

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

votants : 29

OBJET :

**DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DONNÉE AU MAIRE
SELON L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

L'an deux mil vingt,

le : **Lundi 28 septembre**, à vingt heures trente,

le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2020.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON, Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, Mme Charlène RENARD, M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole GONDOUIN, M. Stéphane CLOUET, Mme Christine CHATEL, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Fleur GOSSELIN, M. Cédric COQUELIN, M. Serge DELAVALLÉE, M. Thierry PINOT, M. Philippe RONDEL, Mme Lucie CLOUARD et M. Gérard LATINIER.

Absents ou excusés : M. Lionel GONNET qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à M. Didier COUSIN, M. Abdellah LHESSANI qui a donné pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, Mme Marie-José MARTIN qui a donné pouvoir à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Véronique LOUWAGIE qui a donné pouvoir à M. Pascal GEUGNON, Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE et Mme Isabelle CLOUCHÉ qui a donné pouvoir à Mme Lucie CLOUARD.

Monsieur Mickaël MESNIL a été nommé Secrétaire de Séance.

L'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2111-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-
Préfecture :

le : **1 OCT. 2020**

Publié

le : **1 OCT. 2020**

Le Maire,

Philippe
VAN-HOORNE

Ainsi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Accusé de réception en préfecture
061-216102145-20200928-2020-44-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2°) de fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 10% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les :

- tarifs de location des salles municipales ;
- tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors.

Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) de procéder, à hauteur de la somme maximale de 1 000 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception en préfecture 061-216102145-20200928-2020-44-DE Date de télétransmission : 01/10/2020 Date de réception préfecture : 01/10/2020
--

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire de la commune ;

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

Accusé de réception en préfecture
061-216102145-20200928-2020-44-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

16°bis) de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000,00 € ;

21°) d'exercer ou de déléguer, selon la délibération en vigueur concernant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerces et sur les baux commerciaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

[...]

26°) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des opérations d'investissement et de fonctionnement inscrites au budget de la commune ;

27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations inscrites au budget ;

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Accusé de réception en préfecture
061-216102145-20200928-2020-44-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la mise en œuvre de l'article précité et ACCORDE une délégation de pouvoir à Monsieur le Maire aux conditions définies ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

Accusé de réception en préfecture
061-216102145-20200928-2020-44-DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020